



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf mail à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Catherine VERAN – Denis ARNOUX – Gérard GALLE – Jean François GALERON – Gérard BLANC – Séverine GANGA – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN
Audrey ALLEMAND à Claude SANCHEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2023/040 : Pérennisation de l'extinction de l'éclairage public sur la Commune – 23h/06h

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5 ;

VU la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1, 3, 7 et 72 ;

VU la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189 ;

VU la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41 ;



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20230509-DEL-2023-040-DE
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU l'analyse technique et financière menée ;

CONSIDERANT que si une Commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au Maire le Code Général des Collectivités Territoriales, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente ;

CONSIDERANT la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie ;

CONSIDERANT que par délibération du 07 novembre 2022, le Conseil municipal a décidé que l'éclairage public serait interrompu la nuit de 23h00 à 06h00 sur tout le territoire communal à compter du 15 novembre 2022 et pour une durée de trois mois soit jusqu'au 15 février 2023 ;

CONSIDERANT que par délibération du 06 février 2023, le Conseil municipal a décidé de poursuivre cette extinction sous réserve des résultats de la consultation citoyenne

CONSIDERANT que la consultation citoyenne a donné 87.22% de retours favorables au maintien de cette extinction dans les mêmes conditions

CONSIDERANT qu'il convient désormais de pérenniser cette extinction tout en l'adaptant à la vie du village et notamment à la période estivale et à l'organisation des festivités

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 19 suffrages exprimés,

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h00 à 06h00 sur tout le territoire communal de manière permanente



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20230509-DEL-2023-040-DE
Date de télétransmission : 11/05/2023
Date de réception préfecture : 11/05/2023

PRECISE que :

- Lors de la feria des tauromachies, la fiesta grésouillaise, la kermesse de l'école et le gala de danse qui ont lieu dans la cour de la mairie et dans les arènes, l'éclairage public sera maintenu sur la RD 99 depuis l'entrée d'agglomération est jusqu'au Rond-point de l'ancienne gare, sur l'Avenue de la République depuis la mairie jusqu'au n° 53, sur l'Avenue Notre Dame du Château et sur l'Avenue Mireille du n° 38 au bout de l'Avenue côté est
- Du 15 juin au 31 août, en raison des festivités organisées dans le centre du village, l'éclairage public sera maintenu Avenue de la République depuis le n° 16 jusqu'au n° 53, le Boulevard Général de Gaulle, l'Avenue Frédéric Mistral, l'Avenue Alphonse Daudet et le Chemin de la Malautière

CHARGE Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la Commune

PRECISE qu'à l'issue de la concertation et de la seconde phase d'expérimentation, un plan d'extinction de l'éclairage public définitif sera présenté à la population

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »

